



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 1361(D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 1870
du 15 SEP 2022**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 101 bis rue Mouffetard à Paris 5^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1978 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 16 janvier 1986, de l'installation de nettoyage à sec sise 101 bis rue Mouffetard à Paris 5^{ème}, installation relevant des rubriques 2345 et 1978 susvisées ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de nettoyage à sec précitée, effectuée le 28 août 2018, par le gérant de la société CLEAN PRESSING MOUFFETARD, Monsieur Alexandre Sarfati ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2022 consécutif à la visite effectuée le 7 octobre 2022 du pressing précité, transmis à l'exploitant de ce pressing par courrier le 27 octobre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2022, il a été constaté l'utilisation d'une machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène (PCE) et la présence d'un stock de perchloroéthylène et d'un fût de boue de PCE, en méconnaissance du point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 susvisé qui prévoit l'élimination des machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène situées dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que des bidons de produits chimiques liquides, dont du perchloroéthylène étaient placés hors rétention ;

CONSIDERANT dès lors que l'installation n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 101 bis rue Mouffetard à Paris 5^{ème}, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

Sans délai :

- de disposer tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols dont les bidons de PCE dans l'attente de leur évacuation, sur une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs entre 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés (point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié) ;

Dans un délai d'un mois :

- de faire évacuer la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène dans une filière autorisée, et de transmettre le justificatif d'évacuation (point 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté précité) ;
- de procéder à l'évacuation des bidons vides et des boues de PCE dans des filières autorisées et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets (point 7.3 de l'annexe I de l'arrêté précité) ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Services Départementaux Environnementales et de Sécurité

Laurence SIREL